

ORDONNAN-

CE DV ROY SVR

le descry de certaines es-

pees d'or & d'argent

estrangeres.



A PARIS,

*Pour Jean Dallier libraire, demourant
sur le pont saint Michel, à l'enseigne
de la rose blanche.*

1 6 6 6.

Avec priuilege du Roy.

EXTRAICT DV
privilege du Roy.

LE Roy a permis & permet à Jean Dallier marchand Libraire demeurant à Paris, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & debiter tous & chascuns les Edicts, crys, descrys, mandemens, ordonnances, declarations, iugemens & arrefts sur le fait des monnoyes: & deffend ledict Seigneur à tous Marchands Libraires & autres quelzconques, de n'imprimer ou faire imprimer, vendre, ny debiter d'autres que de ceux que ledict Dallier aura fait imprimer, ou de ceux qui auront charge de luy, iusques à dix ans, sur peine de confiscation de ce qui sera trouué d'autre impression, & d'amende arbitraire, à appliquer audict Seigneur & audict Dallier & autres, ainsi que plus à plein est contenu és lettres de privilege dudict Seigneur. Données à Fontainebleau, le xxiij. iour d'Auril, l'an M. D. L. I. X. signées par le Roy en son Conseil, le Cardinal de Sens garde des sceaux, present Fizes. Et autres lettres de confirmation données à saint Germain en Laye, le X X X iour de Juillet, M. D. L. I. X. Aussi signées, Par le Roy estant en son conseil, maistre Estienne l'Allemand, Maistre des Requestes ordinaire de son hōstel present, Bourdin. Et autres lettres de confirmation du Roy Charles, à present regnant, données à Fontainebleau, le xxviij. iour de Mars. M. D. L. X. signées Par le Roy estant en son conseil: Morin, Emologuées & enregistrées és Cours de Parlement des monnoyes, & du Chastelet de Paris.



ORDONNAN-
CE DV ROY SUR LE
descry de certaines especes d'or &
d'argent estrangieres.



HARLES PAR
la grace de Dieu
Roy de Frāce, à
nosamés & feaus
cōseillers les Ge
neraulx tenāsno
stre cour des mō
noyes, Preuost de Paris, & à tous noz
Baillifz, Seneschaulx, & leurs lieutenans salut. Comme nous ayōs cy deuant decernées noz lettres patentes à vous adressantes pour descrier plu-

fiens pieces estrangieres, qui causent le transport des matieres d'or & d'argent hors nostre royaume, & refonte de noz bonnes monnoyes, & pour reduire toutes autres especes au pris porté par nostre ordonnance sur le fait de nosdittes monnoyes, en datte du mois d'Aoust, l'an mil cinq cens soixāte & vn. Desquelles lettres nous aurions esté requis par plusieurs de noz subiects d'ē differer la publicatiō iusques à quelque temps, pour plusieurs iustes causes & bonnes cōsiderations dont ils nous ont fait remōstrances. A ces causes aiant mis la matiere en deliberation en nostre priuē conseil, Vous mandons qu'en attendant le reiglement que nous esperōs mettre dedās vn brief temps au fait de nosdictes monnoyes, & les reduire au pris de ladiēte ordonnance mil
cinq

cinq cens soixante & vn. Vous aiez desapresent à descrier de tout cours & mise les Angellots tāt d'Angleterre que de l'Abbesse de Thoren, Ducats à la Marionnette, Escus de Portugal, tant à la grande que petite croix, Dallers appellees Iocondalles d'Allemagne de diuerses fabrications, & Philippus d'argēt forgez en Flādes qui s'exposent pour quarante trois solz piece. En faisant expresses inhibitions & deffences à toutes personnes, tant noz subiects qu'estrangiers, qu'ils n'aient à presenter, recevoir, ou exposer aucunes desdictes pieces, pour quelque pris que ce soit, en nostre dict Royame, Pais, terres & seigneuries de nostre obeissance, sur peine de confiscation des pieces, & de cent liures parisis d'Amende pour la premiere fois, tant cōtre l'expositeur
A iij

que celuy qui les aura receües, ou qui en sera trouué say si vn mois apres la publicatiõ de ces presentes faicte en chascun bailliage. Et de pareille confiscation & amende pour la seconde fois, avec peine du fouët, & de bānifsemēt perpetuel hors nostredict royaume. Et enioignons à tous ceux qui auront desdictes pieces lors de la publication de ces presentes, qu'ils ayēt à les porter ou enuoyer dedās ledict temps d'vn mois apres ladicte publication, aux Chāgeurs, ou Maistres de noz mōnoyes. Lesquels seront tenuz de leur en paier la iuste valler selon la supputation que nous voulons & ordonnons estre faicte par vous Generaulx de nosdictes mōnoyes, dont vous ferez vn estat cōtenāt la valler du marc desdictes pieces descrites, avec ses diminutiõs, à raison de soixāte

te & quatorze escus le marc d'or fin, & quinze liures quinze solz le marc d'argēt le Roy. Lequel estat chascun desdicts changeurs & Maistres desdictes mōnoyes fera tenu auoir en vn tableau en leurs bouticques & comptoirs en lieu apparent. Et par ce que nous auons esté deüement aduertis que plusieurs desdicts maistres des monnoyes & chāgeurs ne scizailent les pieces qui leur sont apportees descrites ou legieres, ains les exposent & alloüent nonobstāt noz Edicts & Ordonnāces. Nous mandons & enioignons par ces presentes aux Preuostz des marchās, Maire, Escheuins Jurats & Consulz de noz bōnes villes, de choisir & deputer vn ou deux personnes qui aurõt la charge de scizailer toutes lesdictes pieces descrites & legieres. Et à ceste fin aurõt

leur ouuouer & boutique au lieu qui sera aduisé le plus commode desdictes villes. Et apres les auoir scizailles rendront lesdictes pieces à ceux qui les auront apportees, sans pour ce prendre d'eux aucun salaire, pour les deliurer ausdicts maistres des monnoyes ou chāgeurs. Et serōt lesdicts deputez sallariez des deniers cōmū desdictes villes, ainsi qu'il sera par elles aduisé. Et deffendōs ausdicts maistres & changeurs d'acheter aucunes pieces descriees ou ligeres, qu'ils ne soient scizailles, ou du moins qu'ils ne les scizaillet en presence de ceux qui les auront apportees, sur les peines contenues en noz ordonnances.

Et oultre à ce que ceste presente ordonnāce soit mieux obseruee & gardee que autres n'ont esté cy deuant. Nous ordōnons & enioignōs à vous
ge-

generaux de noz monnoyes quand à nostre ville de Paris & autres lieux ou voz deputez se trouueront en faisant leurs cheualchees, & en vostre absence A vo^r Baillifs, Seneschaulx, & voz lieutenāns, chascun en sa iurisdiction & ressort, que vous aiez à cōmettre gens fidelles & de bonne renommee, ausquels vous bailleres charges expressees d'eux enquerir & de prendre garde de ceux qui exposeront ou receuront desdictes pieces descriees, pour promptemēt vous en aduertir, ausquels denōciateurs par le moyen desquels telles expositions & receptions des pieces descriees seront verifiees. Nous ordōnons & dōnons la tierce partie desdictes pieces qui seront confisquees & des amendes qui nous seront adiugees. Et ou cas que aucune personne soit contraincte à

prendre pour paiemēt de chose à luy deüe aucunes d'icelles especes, nous voullons que si dedās huiēt iours apres qu'il les aura receües il le vient deferer à iustice celuy qui les luy aura baillees, qu'il soit non seulement exempt de la confiscation & amēde dessus declairee, mais qu'il ait la tierce partie des amēdes esuelles celuy qui aura baillé icelles especes sera cōdempné.

MANDONS en oultre & cōmandōs à tous maistres, gardes, & autres noz officiers & fermiers des ports & passages des extremitez de nostre royaume, pais, terres & seigneuries de nostre obeissance, qu'ils aient à eux prendre garde, veiller & traualier pour empescher qu'aucun or & argent en masse ou lingots, ny aucunes monnoyes descrites ne soiēt tirees & sorties

hors nosdits royaume, pais, terres & seigneuries de nostre obeissance, & que en iceluy ne entrēt & soiēt apportees aucunes pieces descrites, sur peine de confiscation desdites monnoyes, or, argēt, & billon, & des cheuaulx & autres bestes cheualines & charrois qui les porteront. Ensemble de toutes les marchādises qui seront trouuees prinſes & faisis avec icelles monnoyes, or & argent. Et de deux mil liures parisīs d'amēde contre ceux ausquels elles appartiendrōt Desuelles confiscations & amēdes nous ordonnons & donnons par ces mesmes presentes la tierce partie à vous maistres, gardes, officiers ou fermiers desdits ports & passages, ou à autres iuges & perſones par le moyē desquels seront aduerees & veriffiees les faultes desdits trāsports hors nos

dicts pais desdictes monnoyes def-
criees, & or ou argent, & de l'entree
en iceux desdictes pieces descriees.

Et pour-ce que l'infractions de ceste
presente nostre ordonnance ne peut
aduenir q̄ par negligēce de vous nos-
dits Iuges, maistres & gardes desdicts
ports & passaiges, nous vous declai-
rons que si par cy apres nous auons ve-
rification & preuue qu'elle ayt esté
enfraincte & transgressée au dedans
des ressorts d'aucunes de voz iurisdic-
tions, que nous priuerons de leurs
estats & offices ceulx és ressorts des-
quels telles transgressions seront ad-
uenues. Et desquels offices audict cas
nous les auos priuez des-apresent, &
iceux offices auos declairez & declai-
rons vaccātes & impetrables: Car tel
est nostre plaisir.

D O N N E à saint Maur, le quin-

zième iour de Iuin. L'an de grace
mil cinq cens soixante six.

Et de nostre regne le sixiesme.

Ainsi signé, Par le Roy en son
conseil, **H V R A V L T.**

Et sceilles du grand scel à simple
queüe de cire iaulne.



EXTRAICT DES RE-
gistrés de la Court des Monnoyes.



VR les lettres pa-
tentes du Roy,
dōnees à sainct
Maur le quīzié-
me iour du pre-
sēt mois de Iuin
contenāt le def-

cry de plusieurs especes d'or & d'ar-
gent estrangeres, apres que le Procu-
reur general du Roy en ladicte court
en a requis la publication.

Ladicte Court a ordōné que lesdi-
ctes lettres seront publiques à son de
trompe & cry public, tant en ceste
ville de Paris, que autres villes nota-
bles

bles de ce royaume à vn mesme iour
qui sera le Samedi vīgtiesme iour du
mois de Iuillet prochain, & à ceste fin
en sera enuoyé vne impressiōn colla-
tiōnee à l'original & signée par le gref-
fier d'icelle aux Baillifs, Seneschaulx,
& autres iuges roiaux de ce royaume
païs, terres, & seigneuries de l'obeis-
sance dudiēt Sieur. Enioinēt ladicte
court à tous maistres des monnoyes
& changeurs de paier la iuste vaille
desdictes pieces descrites à ceulx qui
les apporteront selon la supputatiō
qui en a esté faicte par ladicte Court,
inseree au bas de l'impressiōn desdi-
ctes lettres patentes, & en la forme &
espece qui y sont declairees, & de te-
nir en lieu eminent de leur comptoir
& boutique vn tableau ou sera es-
crit ladicte supputatiō. Et oultre suy-
uant les Esdicts & Ordōnances, faict

inhibitions & deffences à toutes per-
sones, de mettre, exposer, ou allouer
aucunes especes d'or & d'argēt, soiēt
du coing de France ou estrangieres,
si elles ne sōt de leur iuste poix, Leurs
enioignans à ceste fin de les poiser au
trebuschet. Et d'autant que plusieurs
personnes se sont adōnees à lauer &
rongner les escus soleil de France, Im-
perialles & nouueaulx Roiaux d'or
de Flandres, à l'ocasiō que l'on prēd
lesdits escus du pois de deux deniers
quatorze graīs pour mesme pris que
ceux de deux deniers quinze grains.
Et que lesdictes Imperialles & nou-
ueaulx Roiaux qui doiuent poiser
quatre deniers quatre graīs, se reçoï-
uent à quatre deniers de poix.

Ladiēte Court enioinēt à toutes
personnes ensuiuant ladiēte Ordon-
nāce du mois d'Aouſt, mil cinq cens
soixante

soixante & vn, de ne mettre ny rece-
uoir lesdits escus sol qui ne se trou-
ueront poiser que deux deniers qua-
torze grains que pour le pris des es-
cus couronne, & vn solz moins que
lesdits escus sol, qui poiseront deux
deniers quinze grains. Et lesdictes
Imperialles & nouueaulx Roiaux
de Flandres fils ne poisent quatre de-
niers quatre grains trebuschans. Et
oultre faict inhibitions & deffences
d'exposer ny prēdre aucunes especes
d'or, argent, ou billon non comprin-
ses en ladiēte ordonnance de l'an mil
cinq cens soixante & vn. Et specialle-
ment les Obolles d'Horne, qui cou-
rent auourd'huy par les bourses en
grande quantité, dont la plus-part
sont falsiffiees, le tout sur les peines
contenues esdicts Edicts & Ordon-
nances. Faict en la Court des mō-

noyes le vīgthuiētiēme iour de Iuin
mil cinq cens soixante & six.

Signé ARNOVL.

Enfuyent les por-
traicts & figures des especes d'or &
d'argent descrites par la presente or-
donnance, avec les valeurs & pris
que les maistres des monoyes & chā-
geurs seront tenuz en bailler au peu-
ple. Comprins leurs salaires & tous
dechets de fonte. Et par-ce que la pre-
sente supputation desdictes especes
d'or descrites a esté faicte sur le pris
de neufvīgts cinq liures le marc d'or
fin, suyuant l'ordonnance de l'an mil
cinq cens soixante & vn. A esté or-
donné que lesdicts maistres & chan-
geurs

geurs seront tenuz paier lesdictes es-
peces d'or descrites en autres bonnes
especes d'or ayās cours par ladicte or-
donnance mil cinq cens soixante vn.
Qu'ils bailleront selon le pris d'icelle
assauoir l'escu à cinquante solz tour-
nois, le pistolet à quarāte huit solz
tournois. Le noble rose à cēt dixsept
solz. Le noble Henry à cent six solz
Les Royaux d'or & Imperialles de
Flandres à quatre liures. Les ducats
d'Espaigne, Venize, Genes & Luc-
ques à cinquāte trois solz. Et les dou-
bles à l'esquipollant. Et les autres es-
peces y declarees aux pris contenuz
en ladicte ordonnance mil cinq cens
soixante & vn.

C ij

PREMIEREMENT.

Des Angellotz d'Angleterre, tât de la
vieille que nouvelle fabrication, pouruen
qu'ils n'ayent un \circ au milieu de la nef.

Le marc vault	viii xx. xix. f. x f.
L'once	xxij l. viij f. ix. de.
Le gros	lvj f. j denier.
Le denier	xviij f. viij d. pite.
Le grain	ix deniers pite.



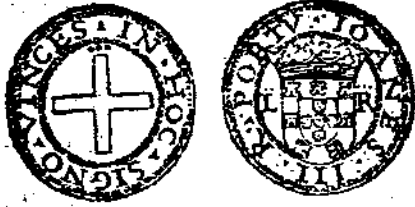
D'autres Angellots ayans un \circ
en la nef.

Le marc vault	viii. xx. xvi. xij. f.
L'once	xxi liu. xix solz.
Le gros	liij f. x. deñ. ob.
Le denier	xviij f. iij d. ob.
Le grain	neuf deniers.



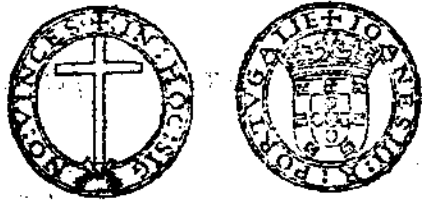
Des Escus de Portugal à la petite croix.

Le marc vault	viiij. xx. xj. l. xiiij f.
L'once	xxi. l. ix. f. iij deñ.
Le gros	liij f. vii d. ob. pite
Le denier	xvii f. x deñ. ob.
Le grain	ix deniers.



*D'autres escus de Portugal à la
longue croix.*

Le marc vault	viiij. xx. vii. l. xvj. s.
L'once	xx l. xix s. vj. deniers.
Le gros	lij solz v. deniers pit.
Le denier	xvij s. v deñ. ob. pite.
Le grain	viiij deniers obol. pite.



Des Philippus d'argent.

Le marc vault	xiiij l. xi solz.
L'once	xxxiii s. x. d. ob.

Le gros
Le denier
Le grain

iiii s. ii d. ob. pite.
xvij deniers.
obolle pite.



*Des locondalles de plusieurs &
diuerses fabrications.*

Le marc vault	xiiij l. viii solz.
L'once	xxxvj solz.
Le gros	iiij solz vi deñ.
Le denier	i solz vj deñ.
Le grain	obolle pite.



D







Quod aux Angellots neufz forgez par l'Abbesse de Thoren, & Ducats à la Marionnetten en est faicte aucune aualluation pour l'incertitude & varieté de leur loy. Et enioinct ladicte Court ausdicts Maistres & Châgeurs en bailler la iuste valleur à ceux qui leur en porteront.



E



E ij



AUTRE AVALUATION FAICTE EN ladicte Court des Mōnoyes du pris q̄ lesdicts Maistres & changeurs seront tenuz donner au peuple, de plusieurs especes d'or ayās cours par les ordōnances, qui se trouueront ligeres, ou souldees, laquelle aualuatiō a esté faicte à raison de neuf vīgts cīq liures le marc d'or fin, suyuant ladicte ordonnance de l'an mil cinq cēs soixante & vn. Et partāt seront lesdicts maistres & changeurs tenuz payer lediēt pris en autres bonnes especes d'or qu'ils baillerōt au pris de ladicte ordonnā-

ce. Cōme est declaré en la precedēte supputatiō. Et a esté ladicte aualuatiō faicte de nouveau, par-ce que la supputatiō arrestee par ladicte court le cinquiesme iour de juillet, lan mil cinq cens soixante cinq, auroit esté faicte ayant esgard au cours q̄ le peuple expouloit lesdictes especes d'or, partie desquelles il auroit depuis encor' sur haulsé, qui cause inegalité entre les valleurs du marc & especes d'or, au dommage du peuple. Et que lediēt Sieur en attendant le reiglement qu'il entēd faire sur le faict desdictes mōnoyes, & reduire toutes especes tāt d'or que d'argent, au pris de ladicte ordonnance mil cīq cēs soixante & vn, a commadé à ladicte Court faire estroictemēt garder & obseruer le pris donné ausdicts marcs d'or & d'argent par icelle ordonnance

Premierement.

Le marc d'escus fol & couronne vault	viiij vingts xij liures.
L'once	xxj. l. x. s. xj. deniers.
Legros	liij s. ix deniers.
Le denier	xvij solz ix deniers.
Le grain	neuf deniers.

Escus pistolletz.

Le marc vault	viii xx. vij. l. xvi. s.
L'once	xx l. xix. s. vj. d.
Legros	liij s. v. d. ob. pite
Le denier	xvij. s. v. d. ob. p.
Le grain	viiij. den. ob. pite.

Nobles Rose, Nobles Henris, Vielz ducats d'Espaigne, doubles & simples, VeniZe, Genes, Florance, Sienne, Portugal, Hongrie. Rides, SalutZ, Imperialles & Royaulx de Flandres & Alphonfis.

Le marc vault	ix. xx. j. l. x. solz.
L'once	xxij. l. xiiij. s. ix. d.

Le gros	lvj. s. viii d. ob.
Le denier	xviii. s. x d. ob. p.
Le grain	ix deniers obol.

Faiçt en la Court des monoyes le deuxiesme iour de Iuillet mil cinq cens soixante six.

Signé, ARNOVL.

Leues & publies à son de trompe & cry public par les earefours de ceste ville de Paris, lieux & places accoustumez à faire cris & proclamations, par moy Patquier Rossignol, crieur iuré & sergent Royal du Roy nostre sire, en la Preuosté & Viconte de Paris, es presences de Michel Noirot, commis par le Roy pour trompette esdicts lieux & autres trompettes, Assistez de maistre Estienne de Brisac commis au greffe de ladicte Court, Bertran Martin, Leonard de la Bordo, Charles lamet, huissiers de ladicte Court, Le Samedi vintiesme iour de Iuillet, mil cinq cens soixante & six.

Signé ROSSIGNOL.

DE PAR LE ROI,
Et les generaulx de ses
monnoyes.



N fait assavoir que par l'ordonnance dudict
Seigneur, faicte sur le descy des Angelors, Du-
catz de Portugal, à la grande & petite croix,
Ducatz à la Marionnette, Locondalles d'Alle-
maigne, & Philppus d'argent, put hée Samedy
dernier, vingtiesme iour de ce present mois, n'a entendu se
n'entend touscher quant à present, au pris des Escuz sol &
Pistoletz, ny aux autres especes ayés à present cours, pour-
veu qu'elles soyent de leur poix. Et declare ledict Sieur que
l'avaluacion estant en l'impression de ladicte ordonnance,
est seulement pour le regard des maistres des monnoyes
& chageurs, & afin de bailler au peuple la iuste valeur des-
dictes pieces descriées par ladicte ordonnance.

*Leue & publiée à son de trôpe & cry pu-
blic par les carrefours de ceste ville de Pa-
ris, le Mardy xxiiij. iour de Juillet, l'an mil
cinq cens soixante six, Par moy Pasquier
Rossignol crieur iuré du Roy.*

Signé, P. ROSSIGNOL.